

c) La loi du jeûne eucharistique est également mitigée en faveur des malades dont la maladie dure depuis un mois sans espoir fondé d'une prochaine convalescence(1). Ils peuvent, de l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois par semaine, même après avoir pris un remède ou quelque autre chose par manière de boisson. Cette concession, quant à la substance, n'est pas nouvelle, mais ce qui est nouveau, c'est la permission accordée à tous les malades, sans distinction, de communier une ou deux fois par semaine. Le décret du 7 décembre 1906 distinguait entre les malades habitant une maison où est conservé le Saint Sacrement et les autres. Aux premiers, il accordait la communion une ou deux fois par semaine; aux seconds, une ou deux fois par mois. Désormais la différence n'existe plus.

Un autre point à remarquer dans le présent canon, ce sont les mots: *etsi aliquam medicinam vel aliquid per modum potus*; le décret du 7 Décembre 1906 ne parlait que de quelque chose par manière de boisson, *per modum potus*.

Enfin il est évident que l'expression: *infirmi qui a mense decumbunt* doit s'étendre dans le sens large fixé par la réponse de la S. Congrégation du Concile, en date du 25 Mars 1907: *qui quamvis gravi morbo correpti et ex medici judicio naturale jejunium servare non valentes, nihilominus in lecto decumbere non possunt, aut ex eo aliquibus horis dici surgere queunt.*(2)

B. Après avoir parlé de ceux qui ne doivent pas être admis à la Sainte Table, le droit s'occupe de *ceux qui doivent communier*:

1<sup>o</sup> Tous les fidèles, à partir du moment où ils sont arrivés à l'âge du discernement, c'est-à-dire à l'usage de la raison,

(1) Can. 858. §2. *Infirmi tamen qui jam a mense decumbunt sine certa spe ut cito convalescant, de prudenti confessarii consilio, sanctissimam Eucharistiam sumere possunt semel vel bis in hebdomada, etsi aliquam medicinam vel aliquid per modum potus antea sumpserint.*

(2) Cf. Can. 6 n. 2<sup>o</sup> *Canones qui jus vetus ex integro referunt, ex veteris juris auctoritate, atque ideo ex receptis apud probatos auctores interpretationibus, sunt aestimandi.*